

SÉMINAIRE INTERNATIONAL À TAORMINA (SICILE)

Sauvegarde de la vie humaine et protection civile

«Sauvegarde de la vie humaine et protection civile», tel était le thème d'un séminaire organisé par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (IIDH) et la Croix-Rouge italienne à Taormina (Sicile) du 4 au 8 avril 1990. Ce séminaire qui permettait de réunir pour la première fois des représentants du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Protection civile, a accueilli quelque 60 participants provenant de 18 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du CICR et de sept organisations nationales de protection civile ainsi que des membres de l'IIDH, du comité central, de comités provinciaux et locaux de la Croix-Rouge italienne.

La cérémonie d'ouverture a été honorée de la présence de S. E. M. Vito Lattanzio, ministre italien de la Protection civile, M. M'Hamed Essaafi, secrétaire général adjoint des Nations Unies, coordonnateur des secours en cas de catastrophe (UNDRO), M. Sadok Znaidi, secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile (OIPC), M. l'ambassadeur Remo Paolini, vice-commissaire extraordinaire de la Croix-Rouge italienne, M. Jovića Patrnogic, président de l'Institut international du droit humanitaire et des représentants des autorités provinciales et locales.

Trois thèmes figuraient à l'ordre du jour du séminaire dont la présidence fut assurée conjointement par l'ambassadeur Paolini et par M. Patrnogic:

- Activités de la protection civile dans le domaine de l'assistance en temps de paix et de conflit;
- Rôle des volontaires dans l'accomplissement des tâches de protection civile;
- Statut international de la protection civile.

1. Protection civile et assistance en temps de paix et de conflit

Il revint au Dr. Ugo Genesio, secrétaire général de l'IIDH, d'introduire ces thèmes.

M^{me} Yolande Camporini, conseillère technique pour les affaires statutaires et la diffusion au Secrétariat de la Ligue a présenté un rapport consacré à l'assistance fournie en temps de paix par les composantes du Mouvement. Après avoir rappelé les différentes phases caractérisant cette assistance: préparation en cas de désastres, secours d'urgence, plans de reconstruction à moyen et long terme, l'orateur développa les diverses formes de contributions apportées par le Mouvement (et notamment la Ligue) en cas de catastrophe naturelle ainsi que les relations avec les autres organisations de secours.

Dans un deuxième rapport introductif, M. Antoine Bouvier, membre de la division juridique du CICR a exposé les dispositions du Protocole I relatives à la protection civile. Après avoir rappelé les étapes qui ont mené à l'adoption de ces règles, il en a examiné le champ d'application et les principales caractéristiques.

Les deux rapports introductifs ont donné lieu à un débat d'un grand intérêt au cours duquel plusieurs représentants de Sociétés nationales ont exposé les activités de leurs Sociétés dans le domaine de l'assistance aux victimes de conflits ou de catastrophes naturelles ainsi que dans celui de la prévention. Ils ont évoqué également le rôle de leurs institutions au sein de la protection civile et les liens existants entre la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge et les services de protection civile.

Des exposés présentés par M. Hildebert Heinzmann, sous-directeur de l'Office fédéral suisse de la protection civile, sur la mission et l'action de la protection civile suisse, ses possibilités et ses limites au vu du droit international humanitaire, ont été particulièrement remarqués.

2. Protection civile et volontariat

Le second thème a été introduit par M. Jacques Meurant, en qualité de membre du Conseil de l'IIDH. Celui-ci a tout d'abord évoqué la problématique de la protection civile et du volontariat avant d'examiner à l'aide d'exemples concrets, les tâches des volontaires au sein de la protection civile et le rôle spécifique des volontaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Au cours de la discussion, différents corps de volontaires de la Croix-Rouge italienne ont présenté leurs activités.

3. Statut international de la protection civile

Le troisième thème a été introduit par M. Sadok Znaidi, secrétaire général de l'OIPC qui a intitulé son exposé «Statut international de la Protection civile et coopération internationale».

La question de la coopération internationale en matière de protection civile a fait l'objet de discussions nourries. Dans l'ensemble d'ailleurs, les débats se sont déroulés dans une atmosphère constructive ainsi qu'en témoignent les nombreuses contributions qui se sont ajoutées aux rapports principaux.

4. Conclusions et recommandations

A l'issue du séminaire, les participants ont adopté un résumé des travaux assorti de conclusions et recommandations dont la *Revue* publie les extraits suivants:

● *Protection et assistance*

«Bien que les activités en cours entreprises par les Etats et nombre d'autres organisations constituent une contribution de valeur à la protection des victimes de tous les désastres, y compris les conflits armés, il reste que ces mêmes activités pourraient être intensifiées et bénéficier d'améliorations dans un esprit de solidarité humaine, de manière à satisfaire plus complètement aux besoins de protection et d'assistance des victimes. Ces améliorations doivent porter sur tous les aspects de ces activités, à savoir la planification, l'organisation, l'harmonisation, l'évaluation des ressources nécessaires ainsi que la coopération aux plans national comme international.

Il conviendrait également d'entreprendre des études visant à développer des règles juridiques internationales appropriées, lesquelles seraient basées sur la pratique générale ainsi que sur le droit existant en matière de secours en cas de catastrophes.

En vue d'un développement efficace des activités d'assistance en cas de désastre, la préparation des plans de secours au niveau national revêt une importance primordiale; l'élaboration de tels plans devrait être encouragée dans tous les pays.

Considérant que les organisations de protection civile existant dans de nombreux pays constituent un important facteur permettant d'assurer à la fois la protection des victimes et des biens, il est hautement souhaitable que de telles organisations voient le jour dans tous les pays du monde et particulièrement dans les pays en développement. Il serait non moins souhaitable d'accroître la coopération internationale entre ces mêmes organisations.

● *Protection civile et droit humanitaire*

Il est important de souligner par ailleurs que l'aide et les secours spécifiques que procure la protection civile dans le cadre des dispositions régissant le droit international humanitaire entrent tout naturellement à la fois dans le contexte de la protection générale de la population civile, ainsi que dans celui des limites imposées aux belligérants quant aux moyens et méthodes utilisés pendant la guerre. Les mesures d'aide et de secours doivent être mises en œuvre de manière effective et les différents pays concernés doivent adapter l'ensemble de leurs moyens logistiques aux mesures prescrites par le droit international humanitaire en ce domaine. En outre, la diffusion des règles de protection civile constitue un important moyen de promouvoir leur application. L'importance du rôle joué par l'Organisation internationale de la Protection civile fut particulièrement souligné au cours du débat.

Par ailleurs, les participants au séminaire s'accordèrent pour souligner les points suivants:

- Les problèmes relatifs à l'accroissement et à une meilleure harmonisation des activités d'institutions engagées dans les actions de secours internationales méritent d'être étudiés de manière plus approfondies en tenant dûment compte des responsabilités spécifiques de l'UNDRO en matière de désastres.
- Toutes les activités relevant du domaine des secours en cas de catastrophes doivent être considérées comme contribution à la protection des droits élémentaires de l'homme. A ce propos, la question du droit à l'assistance humanitaire et des obligations qui en découleraient pour les Etats et les organismes de protection civile, devront également faire l'objet de recherches plus approfondies.

● *Volontaires et protection civile*

L'utilisation de volontaires et l'accroissement de leur rôle dans l'exécution des tâches de protection civile au sein des organisations non gouvernementales doivent être encouragées et toutes les questions concernant leur recrutement, leurs motivations, leur formation et leurs responsabilités dans l'action devraient être examinées très attentivement.

En ce qui concerne la participation des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les activités de protection civile, les Sociétés nationales devraient définir et spécifier, en accord avec les autorités compétentes, les formes qu'elles entendent donner à leur contribution aux activités de protection civile, dans le respect des Prin-

cipes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les participants ont finalement estimé que l'étude des divers types d'activité et de problèmes rencontrés dans la poursuite des actions de secours en cas de désastres devrait être poursuivie, et ce tout particulièrement à la lumière des délibérations du séminaire. Pour sa part, l'Institut international de droit humanitaire continuera l'œuvre qu'il a déjà entreprise dans cet important domaine humanitaire ainsi que la recherche d'une coopération efficace avec les organisations qui seraient prêtes à appuyer ce travail».

En conclusion les participants n'ont pas manqué d'exprimer leur vive gratitude aux autorités nationales italiennes ainsi qu'à la Croix-Rouge italienne, en particulier au Comité de Messine, pour leur hospitalité et le dévouement inlassable de leurs volontaires.

La Roumanie ratifie les Protocoles

La Roumanie a ratifié, le 21 juin 1990, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la Roumanie, le 21 décembre 1990.

La Roumanie est le **97^e** Etat partie au Protocole I et le **87^e** au Protocole II.